



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Environnement

Toulouse, le 13 JUL. 2005

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 764

ARRETE
relatif à l'autorisation d'étendre
une carrière d'argile sur la
commune de VAUDREUILLE

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'Environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le Code du Patrimoine, livre V ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du patrimoine ;
- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- Vu la loi n° 2003- 707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- Vu la demande déposée le 24 juillet par la société Fontes Réfractaires dont le siège est situé 33 route de Castres 31250 Revel, à l'effet d'être autorisée à étendre une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Vaudreuille ;
- Vu les plans et renseignements joints à la demande et notamment l'étude d'impact ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 16 septembre 2003 déclarant recevable la demande déposée par la société Fontes Réfractaires en application du titre cinq du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur établi le 23 janvier 2003 à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre au 18 décembre 2003 ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 19 décembre 2003 ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 22 décembre 2003 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 1 décembre 2003 ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 décembre 2003 ;
- Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 17 décembre 2003 ;

- Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 24 novembre 2003 ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 24 décembre 2003 ;
- Vu l'avis émis le 14 novembre 2003 par la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne ;
- Vu l'avis du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des abords du lac et du site de Saint-Ferréol en date du 27 novembre 2003 ;
- Vu l'avis de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la montagne Noire en date du 29 décembre 2003 ;
- Vu l'avis du Conseil Municipal de Revel date du 9 décembre 2003 ;
- Vu l'avis du Conseil Municipal de Vaudreuille en date du 11 décembre 2003 ;
- Vu l'avis du Conseil Municipal de Soreze en date du 24 décembre 2003 ;
- Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 mai 2005

Le demandeur entendu ;

- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières en date du 14 juin 2005 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire, le 23 juin 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société Fontes Réfractaires domiciliée 33 route de Castres 31250 Revel, est autorisée à exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de Vaudreuille, lieu dit « en Salvan » parcelles numéro 24, 39 p et 41 p.

La superficie totale de ces parcelles est de 9 ha 88 ca 75 a.

ARTICLE 2

Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique	Activité	Régime
n° 2510.1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier : Production maximale annuelle : 70 000 tonnes	Autorisation

ARTICLE 3

La production maximale annuelle autorisée est 70 000 tonnes et la quantité totale autorisée à extraire est d'environ 1 120 000 tonnes. La production annuelle moyenne de la carrière est de 40 000 tonnes.

L'exploitation est menée en une campagne annuelle d'une durée de 2 mois (hors les mois de juillet et d'août).

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7 h 30 à 19 h du lundi au vendredi.

L'exploitation est réalisée en six phases, d'une durée quinquennale couvrant chacune une surface approximative de 0,5 à 0,6 ha exploitable.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert. L'épaisseur d'extraction maximale est d'environ 30 mètres.

ARTICLE 4

L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1er. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

ARTICLE 5

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, l'exploitation est menée conformément aux dispositions, aux plans et descriptifs figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Récolement :

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23 - 1 du décret du 21 septembre 1977 et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7: Déclarations des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

TITRE I

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires à l'exploitation

ARTICLE 8

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'ensemble des panneaux est maintenu en bon état.

ARTICLE 9: bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.
A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

En complément au bornage prévu à l'alinéa précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 10 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L 131.8 du Code de la Voirie Routière.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

La route d'accès est constituée d'un revêtement ne présentant pas de détériorations.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 11 : Dérivation des eaux

Un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre la zone d'extraction est mis en place à la périphérie de cette zone. Il est créé des fossés autour des terrains afin de maintenir le drainage des parcelles voisines. Ils sont maintenus en bon état pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 12: Rétention décantation

Deux bassins de dessablage/décantation, recueillent par l'intermédiaire du réseau de fossés les eaux superficielles.

Le premier d'une surface de 1500 m² et 2,5 m de profondeur est creusé en fond de carreau. Il permet de récupérer les eaux provenant de la partie exploitée de la carrière.

Le deuxième situé sur la partie Sud des terrains est aménagé sur une surface de 1200 m² et 3 m de profondeur. Il récupère les eaux superficielles provenant des pistes d'accès au front et de l'aire de stockage EST des argiles.

Leur entretien est réalisé à chaque campagne d'extraction, en période estivale, lorsque les exutoires ne coulent pas.

ARTICLE 13: Déclaration de début de travaux

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est envoyée en trois exemplaires au Préfet. Elle ne peut être adressée que lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles 9 à 14 ont été réalisés.

ARTICLE 14: Acte de cautionnement

L'exploitant transmettra au préfet un document établi conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié attestant la constitution de garanties financières pour le montant fixé à l'article 33 en même temps que la déclaration de début d'exploitation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 15: Patrimoine archéologique

La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondages ou d'exploitation, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les moyens compensatoires pour préserver les éventuels vestiges archéologiques qui pourraient être mis à jour (fouille ou mise en réserve). Les éventuels travaux de fouille doivent être réalisés sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie. Aux termes de la législation en vigueur (loi du 27 septembre 1941, validée en 1945), toute découverte archéologique doit être signalée dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie. Toute destruction, dégradation ou mutilation d'un terrain renfermant des vestiges archéologiques est passible de peines prévues par la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques contre les actes de malveillance (article 322-1 et 2 du nouveau code pénal).

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du Préfet de la Haute-Garonne et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

ARTICLE 16: Stabilité des terrains

L'extraction se maintiendra à 10 m, au moins, des infrastructures sensibles (conduites d'eau, route) et des limites des parcelles autorisées.

ARTICLE 17: Merlons de protection

Des sections de merlons seront disposées sur les façades Nord, Sud, Est et Sud-est des terrains de l'exploitation et de l'extension projetée.

Ces merlons auront une hauteur minimale de 2,5 mètres, ils contribueront à réduire l'impact paysager de la carrière mais également, et essentiellement, l'impact sonore.

La hauteur des merlons face aux plus proches habitations sera adaptée en fonction des niveaux sonores mesurés par l'exploitant, lorsque les travaux d'extractions s'effectueront dans ces secteurs.

L'efficacité de ces merlons sera contrôlée par des campagnes de mesures de bruits, dans les conditions définies à l'article 32 ci-après. Si une gêne devait persister pour le voisinage, les écrans anti bruit seront renforcés (rehausse des merlons par exemple).

ARTICLE 18: Modalités d'exploitation

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

18.1 Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

18.2 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les matériaux de surfaces, sont progressivement décapés sur une hauteur moyenne de 5 m ; ils sont terrassés à la pelle hydraulique pour être directement chargés sur des dumpers ; ils sont immédiatement réutilisés pour créer des merlons de ceinture ou pour retaluter définitivement certaines bordures d'excavation. Le volume total de ces matériaux est d'environ 150 000 m³.

Les travaux de décapage ne seront pas réalisés, si possible, durant les périodes sèches où souffle un vent violent.

18.3 Extraction

L'extraction sera réalisée, à la pelle hydraulique, sur une épaisseur moyenne de 22 à 28 m, elle comportera 4 gradins d'extraction de 6 à 7 m de dénivelé. Les banquettes de travail auront au minimum 7 mètres de largeur.

Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

L'extraction est réalisée selon le plan de phasage joint au présent arrêté.

18.4 Evacuation des matériaux

Les matériaux extraits seront directement chargés sur des dumpers qui les amèneront sur les 2 aires de stockage : l'aire aménagée dans la partie Est du site ou sur le carreau de la carrière. Aucune installation de traitement n'est présente sur le site ; les matériaux stockés seront progressivement repris à la pelle hydraulique, à raison de 800 tonnes par semaine ; ce sont des camions semi-remorques qui en assureront le transport, 2,5 jours par semaine, jusqu'à l'usine de Revel (12 rotations journalières au maximum).

ARTICLE 19: Remise en état

La remise en état du site en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact.

19.1 Remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation conformément au plan d'état final joint au présent arrêté.

19.2 Remblayage

Le remblayage de la bordure Nord sera réalisé à l'aide de matériaux stériles de découverte afin de réaliser une zone talutée suivant une pente de 33° et occupant une superficie de 2,1 ha.

19.3 Remise en état final.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes.

- Carreau enherbé à la cote 282-283 NGF, d'une superficie de 2 ha nivelé suivant une pente de 0,2 % vers un petit point d'eau de 1500m² au Sud.
- Bordure Nord, talutée par remblaiement suivant une pente de 33°, occupant une superficie de 2 ha entièrement plantée d'arbres et arbustes.
- Bordures Sud et Est laissées en gradins sur une superficie de 2,1 ha, entièrement enherbées, et plantées d'arbres et arbustes sur les banquettes.
- Périphéries Nord et Est enherbées, clôturées et plantées de haies d'arbres et arbustes pour un linéaire total de 950 m.
- Périphérie Sud enherbée, nivelé vers 2 petits points d'eau de 500 et 1200 m² et bordée par 400 m de merlon-digue enherbé et planté d'une haie de 400 m d'arbres et arbustes.

En 30 ans, 2050 arbres seront replantés sur les versants réaménagés et les banquettes, et 1350 arbres au niveau des écrans périphériques, soit un total de 3400 arbres et arbustes plantés, pour une superficie enherbée d'environ 8ha.

Une attention particulière doit être portée aux conditions de remise en état du site notamment en ce qui concerne :

- L'aménagement des talus (pente adoucie et lissée ainsi qu'un ensemenement suffisant permettant ainsi d'éliminer les ravinements).
- La création de continuités végétales permettant de finaliser l'intégration paysagère du site.
- Les merlons existants et futurs intégrés au paysage : modelés doux, raccordement progressif au terrain naturel, habillage végétal avec des essences adaptées et surtout locales. Par ailleurs des arbres seront plantés entre la clôture et les merlons pour contribuer à une meilleure intégration visuelle de ces plantations.

L'état des terrains en fin d'exploitation et la remise en état sera conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériels d'exploitation.

Un bordereau de suivi des déchets est adressé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en fonction du type de déchets et de leurs destinations.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 20

En dehors des périodes d'activité, les accès de l'établissement depuis la voie publique sont fermés par une barrière.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre à la carrière.

Le site sera entièrement clos par une clôture et des barrières, des panneaux signaleront les dangers.

ARTICLE 21

L'accès du site d'exploitation, doit être fermé en dehors des heures d'activité. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site sur toutes les zones en cours d'exploitation.

ARTICLE 22

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation (fronts en cours d'exploitation, fronts non talutés...) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Risques

L'installation et les engins de chantier sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Section 4 : Registres et plans**ARTICLE 25**

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle [1/2500è] qu'il envoie à l'inspection des installations classées sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les côtes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances**ARTICLE 26: Généralités**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les aires de stationnement, voies de circulation internes sont entretenus en permanence. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 27: Mesures de protection des eaux

Le ravitaillement en carburants des engins de chantier est réalisé au-dessus d'un bac étanche mobile. Il ne sera pas constitué de réserve d'hydrocarbure sur la zone d'extraction. L'entretien des engins et des camions s'effectuera dans leurs ateliers d'origine. Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle.

Les rejets au milieu naturel des deux bassins de décantation font l'objet de contrôles semestriel pour s'assurer du respect des prescriptions prévues à l'article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 2004.

Une de ces mesures est réalisée de préférence durant la phase d'extraction des matériaux. Les paramètres à analyser sont : pH, conductivité, DCO, MES, hydrocarbures.

Les résultats seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 28: Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les jours de vents les pistes seront systématiquement arrosées et la vitesse de circulation des engins, sur les pistes, sera limitée à 15 km/h

Les travaux de décapage, de terrassement ou de remise en état ne seront pas réalisés, si possible, durant les périodes sèches où souffle un vent violent

Pour limiter les envols de poussières, la piste d'entrée principale est tenue bien empierrée sur 100 m et enrobée sur les 50 derniers mètres. Si des émissions de poussières non négligeables venaient à se produire la piste principale sera goudronnée jusqu'à la zone de chargement.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, un débourbeur pour le nettoyage des roues sera si nécessaire installé en sortie de carrière.

ARTICLE 29: Gestion des déchets

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les terrains éventuellement pollués par des déversements accidentels d'hydrocarbures seront immédiatement enlevés à la pelle hydraulique pour être traités ou stockés dans des centres adaptés.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Les déchets provenant de la fréquentation du site par le personnel seront déposés dans une poubelle et régulièrement collectés par le service de ramassage des déchets ménagers.

ARTICLE 30: Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

La réparation et l'entretien des engins et véhicules ne sont pas effectués sur le site de la carrière.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les vitesses de circulation des camions sont réduites à 30 km/h sur les pistes et 15 km/h sur les aires.

ARTICLE 31: Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit à ne pas dépasser en limite de l'installation pour les différentes périodes de la journée devront rester inférieurs aux valeurs susceptibles de provoquer des émergences supérieures aux valeurs citées sous le tableau tout en restant inférieurs aux valeurs du tableau suivant :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT	
Jour	Nuit
De 7 h 00 à 22 h 00	De 22 h 00 à 7 h 00
70 dB (A)	60 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :
 si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :
 6 dB (A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
 4 dB (A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :
 5 dB (A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
 3 dB (A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores et des émergences résultant de son activité dans un délai de six mois après la déclaration de début de travaux, après mise en place des merlons périphériques et transmettra le résultat des mesures à l'inspection des installations classées.

Des campagnes de mesures seront renouvelées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation afin de valider l'efficacité des merlons à chaque fois que des modifications leur sont apportées (création, surélévation, suppression...). Les résultats de ces campagnes seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Bruits

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 32 : Montant des garanties financières

Le tableau ci-dessous récapitule le montant pour chaque phase d'exploitation, en tenant compte des surfaces à réaménager sur l'ensemble de la carrière (indice TP 01 de juin 2004 à 507,1).

	Année de montant maximum	S 1 (en ha)	S2 (en ha)	L (en km)	Montant en Euros
I (0-5 ans)	5	4,8	1,5	1	119 398
II (6-10 ans)	6	4,8	1,5	1	119 398
III (11-15 ans)	11	4,5	1,4	1	112 421
IV (16-20 ans)	16	4,1	1,4	1	107 149
V (21-25 ans)	21	3,6	1,4	1	100 480
VI (26-30ans)	26	3,2	1,3	1	92 263

ARTICLE 33 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation (indice = 515,8 de novembre 2004). L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'augmentation de cet indice est supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 34: Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ou en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 35: Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- Les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- Un mémoire sur l'état du site, comportant notamment un récapitulatif des remblais mis en place, des coupes des principales berges... ;
- Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 36: Sanctions administratives et pénales

36.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 33 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 34 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1.3 du code de l'environnement.

36.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du code de l'environnement.

Titre II Modalités d'application

ARTICLE 37

Le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration visée à l'article 14 précité, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Garonne, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 38

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Garonne et affiché par les soins du maire de Vaudreuille dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 39 Délai et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de TOULOUSE) par:

- le demandeur ou l'exploitant qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 40

L'arrêté préfectoral n° 459 ter du 13 octobre 1999 autorisant la société FONTES REFRACTAIRES à exploiter une carrière d'argile sur la commune de VAUDREUILLE est abrogé.

ARTICLE 41

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
 Le Maire de la commune de Vaudreuille
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 Le Directeur Régional et Départemental de l'Equipeement,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
 Le Directeur Régional de l'Environnement,
 Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fontes Réfractaires ▲

TOULOUSE, le

13 JUL. 2005

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général de la
 Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

Annexes à l'arrêté préfectoral

Annexe n°1

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Michèle ESPIG



Liste de documents à adresser à l'inspection des installations classées
pendant la période d'exploitation.

Récapitulatif des documents		
Article 6	Contrôle de récolement	Dans un délai de six mois après la déclaration de début de travaux
Article 14	Déclaration début des travaux avec premier contrôle de la qualité des eaux (art13)	Au commencement des travaux d'exploitation
Article 26	Plan d'avancement de l'exploitation	Une fois par an
Article 32	Contrôle des émissions sonores	Dans un délai de six mois après la déclaration de début de travaux, après mise en place des merlons périphériques

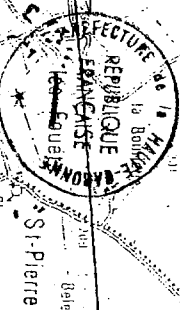
Annexe 2 : Plan de situation

Annexe 3 : Plans de phasage

Annexe 4 : Plan de l'état final

Vu pour être annexé à
en date de ce jour.
TOULOUSE, le 11 mai 2005

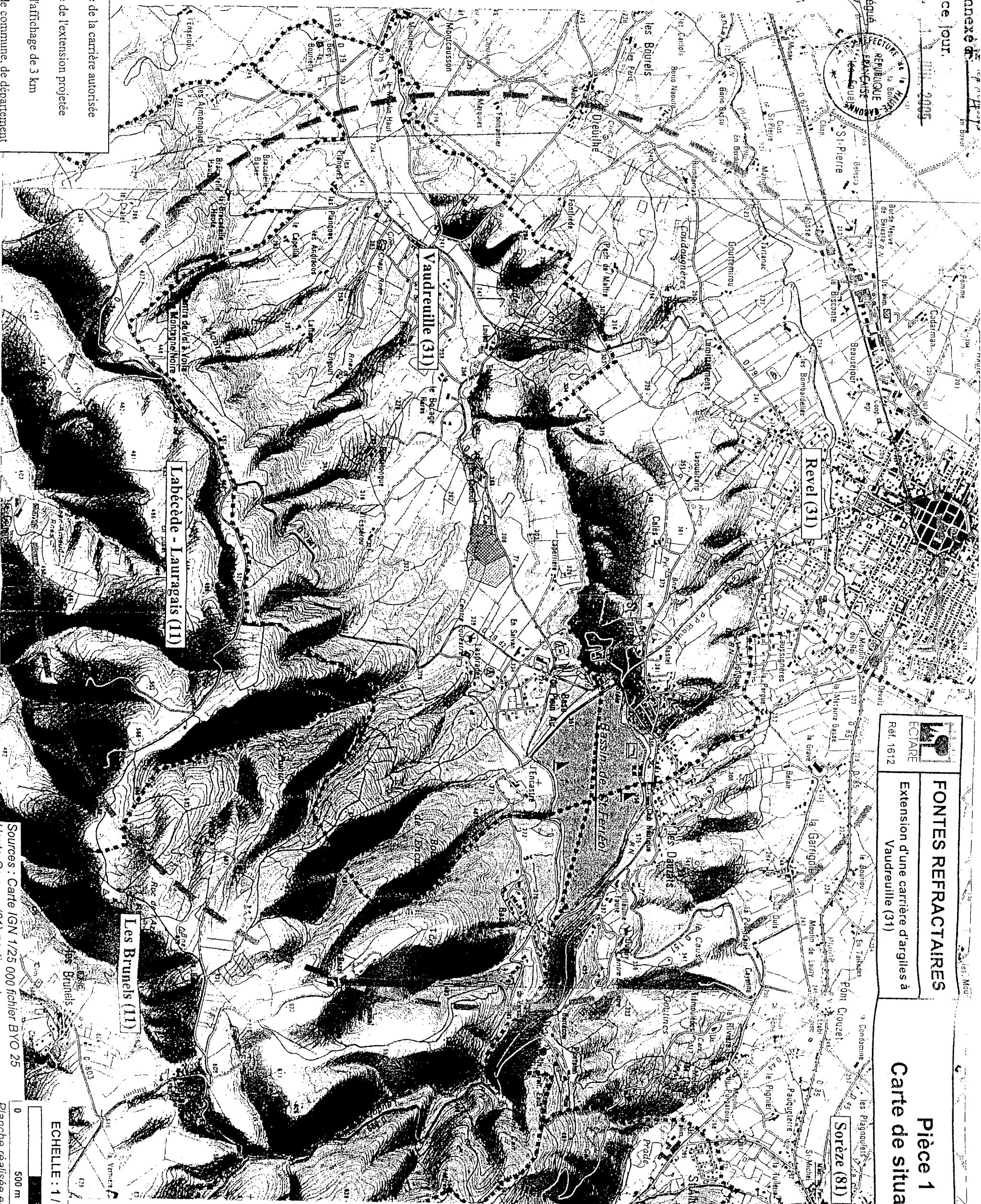
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
Michel ESPIG



FONTES REFRACTAIRES
Extension d'une carrière d'argiles à
Vaudreuil (31)

Pièce 1
Carte de situation

Sorèze (81)



Emprise de la carrière autorisée
Emprise de l'extension projetée
Rayon d'affichage de 3 km
Limite de commune, de département
et de région

Sources : Carte IGN 1/25 000 fichier BYO 25
Haute-Garonne(31)-partie nord

ECHELLE : 1 / 25 000
0 500 m 1 km
Planche réalisée en février 2003

Plan de phasage

- Emprise foncière de la carrière

Limite du retrait réglementaire de 10 m

Emprise des terrains exploités

Sens d'avancement de l'exploitation

3

Numéro de phase correspondante

Piste principale de circulation

Merlons périphériques et levées de terre

Plan de l'exploitation

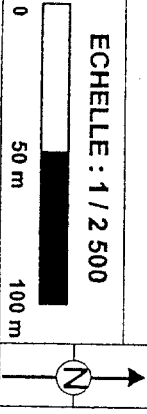
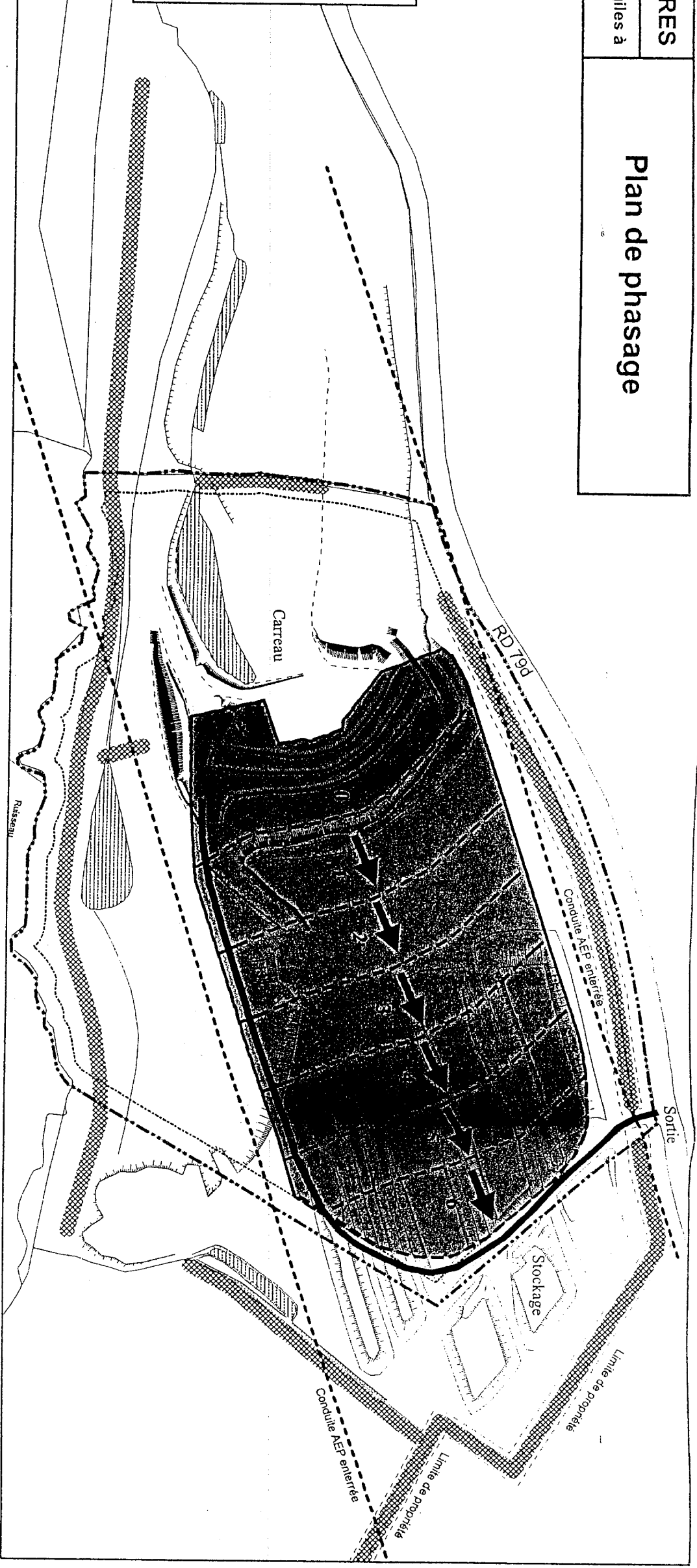


Planche réalisée en mars 2003

Vu pour être annexé à 1 A.P.
en date de ce jour.

TOULOUSE, 13 Mai 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Michèle ESPIG



Tableau d'exploitation

Numéro de PHASE	1	2	3	4	5	6	TOTAL
Durée d'exploitation	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	30 ans
Surface exploitable cumulée (ha)	1.6	2.2	2.8	3.4	4.0	4.5	4,5 ha
Volume exploitable (m3)	125000	125000	125000	125000	125000	75000	700 000
Gisement exploitable (tonnes)	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	120 000	1 120 000
Sens d'avancement de l'exploitation	Ouest -> Est	Ouest -> Est	Ouest -> Est	Ouest -> Est	Ouest -> Est	Ouest -> Est	
Surface du carreau (en ha)	0.8	1	1.2	1.4	1.8	2.0	2.0
Surface de décapage (en ha)	0.5	0.5	0.6	0.6	0.6	0.4	
Volume de la découverte (m3)	24 500	22 500	27 500	28 000	28 000	19 500	150 000
Destination de la découverte	merlons + dépôt définitif sur les versants et banquettes des terrains						
Nb de plantations effectuées	1800	250	275	275	250	550	3400

Vu pour être annexé à la loi
en date de ce jour.

ROULOUSE, le 13 mai 2003

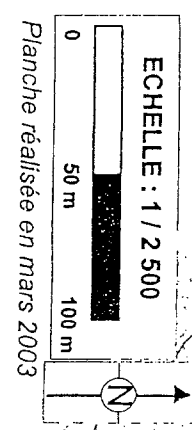
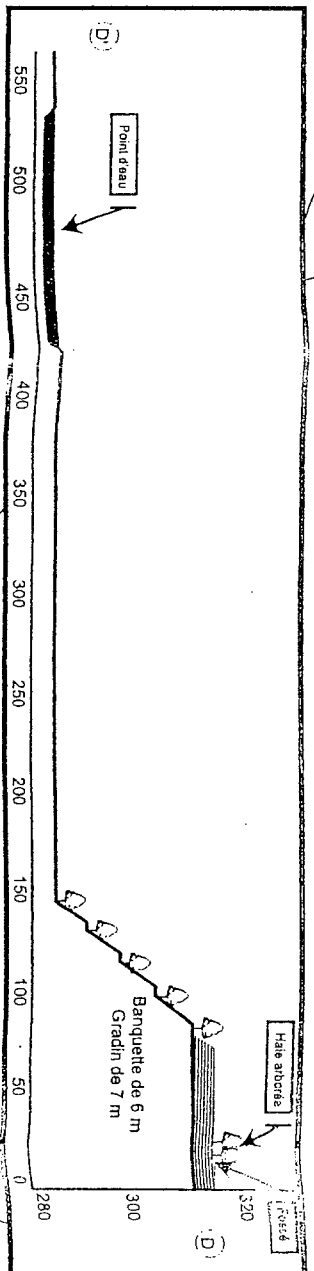
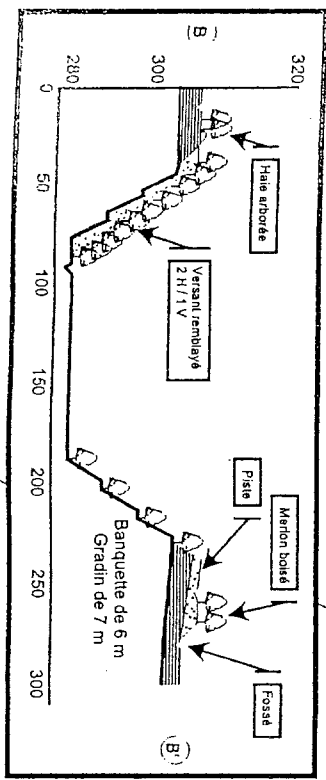
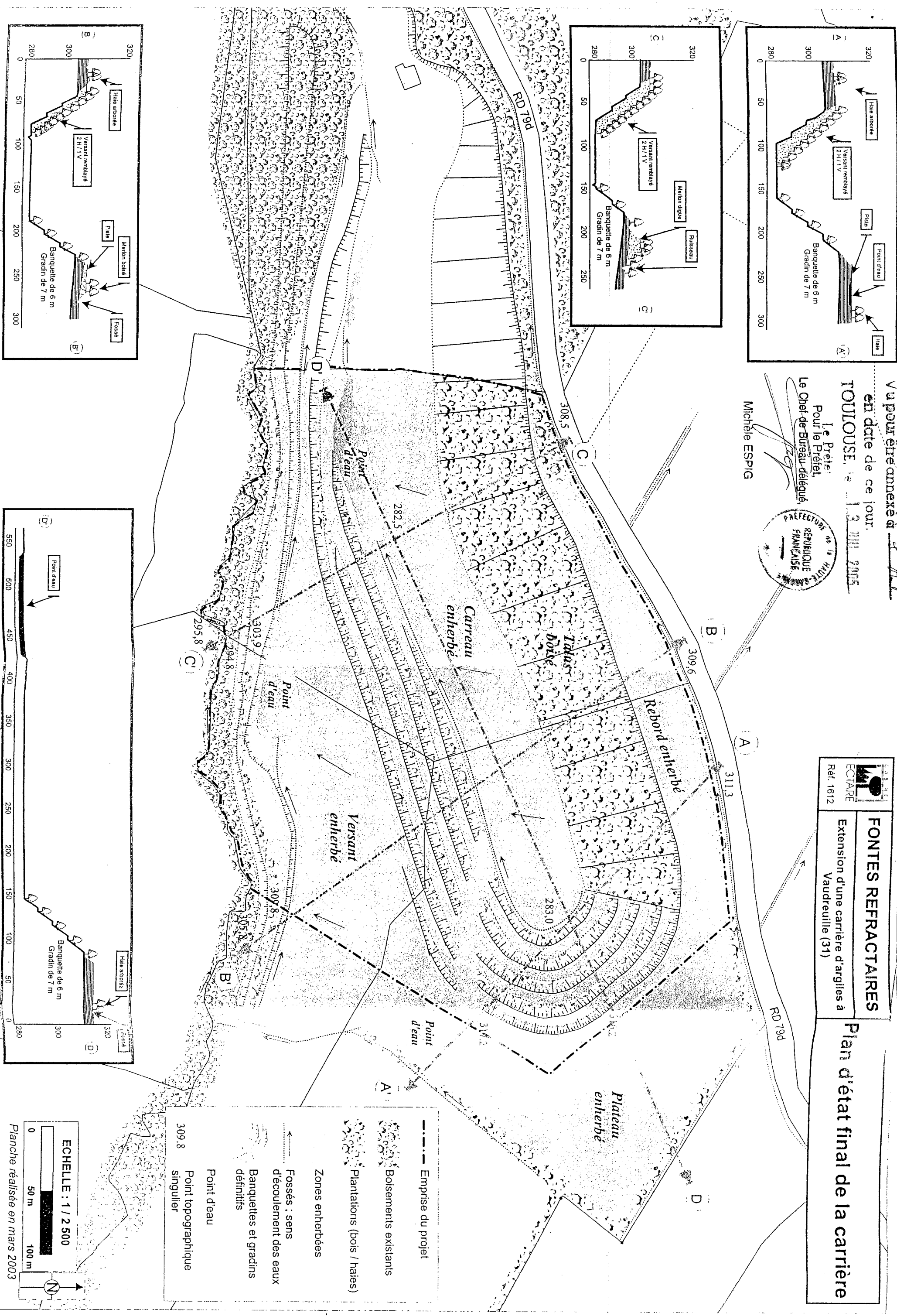
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Michèle ESPIG



FONTES REFRACTAIRES
Extension d'une carrière d'argiles à
Vaudreuille (31)

Plan d'état final de la carrière



- Emprise du projet
- Boisements existants
- Plantations (bois / haies)
- Zones enherbées
- Fossés : sens d'écoulement des eaux
- Banquettes et gradins définitifs
- Point d'eau
- Point topographique singulier